

dans ses droits de nommer les jurés crieurs, les crieurs d'enterrement, les crieurs de corps et de vin, contre les prétentions des huissiers des cours de Lyon (1).

La ville de Paris, mieux pourvue, possédait depuis les temps les plus reculés une corporation de jurés-crieurs, dont les statuts furent rédigés au ^{xiii}^e siècle par le prévôt Etienne Boileau (2). S'ils avaient des privilèges aussi nom-

Beaujolais renferme les lettres de l'office de sergent du pays de Beaujolais à la part de l'Empire, *crie et préconiseur* de Trévoux, pour Antoine Riortier, trompette de cette ville, en 1509. (Titre communiqué par M. Steyert.)

(1) Arrêt du Conseil, du 19 décembre 1747. — Le Consulat possédait quatre charges de crieurs de corps et de vin. On trouve des provisions royales de *trompette* ordinaire de la ville, en 1537; cette charge se trouve à la nomination des échevins, en 1718 : Archives municipales, *inventaire*, tome xxii. — La ville avait en outre deux *réveille-matin*, l'un pour le côté de Fourvière, l'autre pour le côté de Saint-Nizier, aux gages de cinq livres dix sous, puis de vingt livres chacun. Cette charge consistait à faire, tous les lundis, et la veille du jour des morts, l'éveil au son de la clochette avec des chants lugubres et invitation de prier pour les trépassés. Elle fut instituée par Jean Cottureau, maître des Comptes, qui donna cent écus d'or pour créer un revenu perpétuel de dix livres tournois. La première nomination est du 25 janvier 1501. Les plaintes de plusieurs habitants, et plus particulièrement le Mémoire du docteur Desgranges firent supprimer ce singulier usage en 1785 (Registre consulaire). Il paraît que plusieurs enfants réveillés en sursaut furent atteints de convulsions et que des femmes en couches reçurent des impressions funestes. — L'usage des clocheteurs a persisté sur les marchés forains. Il y a quelques années un malheureux difformé, véritable Quasimodo, connu sous le sobriquet de *capitaine des chiens*, exerçait gravement cette fonction.

(2) Le *Livre des métiers de Paris*, publié par Desping, Paris, 1837, in-4. — Lamarre : *Traité de la police*, tome iii, p. 758.